

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Affaire suivie par M^{me} Escach

☎ 04.92.36.73.32

☎ 04.92.32.44.48

✉ valerie.escach@alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 5 août 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009 - 1668
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2007-745
du 10 avril 2007 relatif à l'autorisation d'exploiter une usine de régénération de
solvants sur la commune de Peyruis

Le Préfet

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment l'article 58 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-745 du 10 avril 2007 autorisant la société ALPES ENVIRONNEMENT à exploiter une usine de régénération de solvants usagés et une unité de transit/regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) sur la commune de Peyruis
- Vu** la demande de modification en date du 21 avril 2009 formulée par la société ALPES ENVIRONNEMENT ;
- Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 mai 2009 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 juin 2009 au cours duquel le demandeur a pu être entendu
- Vu** le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2009 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations de la part du demandeur ;

Considérant le tonnage global de solvants traités sur le site reste inchangé ;

Considérant que la quantité de solvants importés sera limitée à 3 000 tonnes ;

Considérant que les solvants importés ne proviendront que de pays appartenant à l'Union Européenne et répondront aux règles d'acceptabilité fixées par l'arrêté n°2007-745 du 10 avril 2007 ;

Considérant que l'importation de ces solvants devra se faire selon les modalités du Règlement Communautaire N° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux mouvements transfrontaliers de déchets ;

Considérant que l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 permet à l'inspection des installations classées de réaliser des contrôles à tout moment, c'est à dire de façon « inopiné » ;

Considérant que ces contrôles inopinés sont nécessaires pour surveiller le respect des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et notamment les valeurs limites d'émission ;

Considérant que les organismes désignés par l'inspection pour réaliser ces contrôles inopinés, doivent pouvoir intervenir sur le site de l'entreprise dans les délais demandés par l'inspection et que ces interventions doivent se faire en toute sécurité en respectant les consignes propres à l'entreprise ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition des organismes les informations nécessaires à leur intervention sous une forme appropriée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ALPES ENVIRONNEMENT qui exploite une installation de régénération de solvants usagés et une unité de transit / regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) à Peyruis, et dont le siège social est situé Parc d'Activités de la Cassine – 04310 PEYRUIS, doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un **délai de trois mois** à compter de la parution du présent arrêté, un document technique établi suivant le modèle joint en annexe.

Article 2

Le document technique sera mis à jour lors de toute modification significative survenant dans l'entreprise notamment portant sur les modalités d'interventions, les contraintes réglementaires, les conditions d'émissions des rejets. Ce document sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées et lui sera adressé à sa demande.

Article 3

L'alinéa 7 de l'article 2.1.3.a de l'arrêté préfectoral n°2007-745 est modifié comme suit :

« L'importation de solvants usagés est autorisée selon les conditions suivantes :

- ✓ la quantité maximale annuelle importée sera de 3 000 tonnes ;
- ✓ les solvants ne pourront provenir que de pays membres de l'Union Européenne ;
- ✓ les importations respecteront les modalités du Règlement Communautaire 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux mouvements transfrontaliers de déchets ainsi que de tous textes venant le compléter ou le modifier ».

Article 4

Le chapitre 3.1 « Exploitation de l'Incinérateur » de l'arrêté préfectoral n°2007-745 est complété par la disposition suivante :

L'installation d'incinération se limite à la destruction des effluents gazeux (Composés Organiques Volatils)

Article 5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06).

Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire à compter de sa date de notification.

Article 6 Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Peyruis et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Peyruis. Un avis au public sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Maire de Peyruis,
- Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la Société Alpes Environnement.


Le Préfet
PIERRE N'GAHANE

DERS	DOCUMENTS - NOTE D'INFORMATION	Rév.1	DNders50
http://119.13.1.232/des/qualite/systeme/DNders50.doc	Dossier technique pour les contrôles demandés par l'inspection des installations classées : air - eau	7/05/2008	1/6

<p>Dossier technique pour les contrôles demandés par l'inspection des installations classées</p> <p>AIR <input type="checkbox"/> - EAU <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Date de mise à jour :</p>
--

Le présent document a été établi sous la responsabilité de M..... directeur de l'établissement..... le

informations administratives

Adresse :

Téléphone :

Mél :

Directeur :

Responsable de l'environnement :

N° SIRET :

Code DRIRE : GIDIC

Arrêté(s) préfectoral(aux) :

Référent Inspection des installations classées :

Composition du dossier

- ➔ Préambule
- ➔ Schéma des réseaux et de la position des points de rejets et de contrôle.
- ➔ Tableau des VLE applicables et des points de rejets et de contrôles associés
- ➔ Fiches 'points de contrôle et/ou de rejet' .

Ecrit par G Boissier JL Rhu!	Relu par JL Bussière	Approuvé par R. Vernier
visa :	visa :	visa :

DERS	DOCUMENTS - NOTE D'INFORMATION	Rév.1	DNders50
http://119.13.1.232/des/qualite/systeme/DNders50.doc	Dossier technique pour les contrôles demandés par l'inspection des installations classées : air - eau	7/05/2008	2/6

Préambule

Sur la base des exigences réglementaires, il a pour objectif :

- de faciliter l'intervention dans l'entreprise des organismes chargés d'effectuer des mesures de contrôles sur les rejets aqueux / atmosphériques dans le cadre de l'inspection des installations classées notamment en matière de sécurité,
- de rappeler les modalités de contrôle définies par l'inspection des installations classées,
- de fournir les informations relatives aux valeurs limites d'émissions aux points de rejets.

Le présent document mis à jour est adressé à l'inspecteur des installations classées. Il est systématiquement remis à l'organisme chargé d'un contrôle avant celui-ci.

Rappel des modalités du contrôle définies par l'inspection des installations classées

Préparation

En octobre de l'année N-1, l'inspection des installations classées transmet une pré-sélection des organismes agréés pour les contrôles à réaliser durant l'année N.

L'exploitant répond dans les quinze jours :

- en fournissant les noms d'au moins quatre organismes de son choix, Les organismes choisis devront être différents du laboratoire habituellement retenu pour les contrôles d'autosurveillance. A défaut de réponse, l'organisme sera choisi dans la pré-sélection initiale,
- **en demandant l'accord préalable de l'inspection quand il souhaite que le contrôle inopiné serve aussi comme mesures comparatives,**
- **en joignant le présent document mis à jour en double exemplaire.**

L'inspection des installations classées retient l'un des organismes proposés et détermine la date du contrôle inopiné en liaison avec l'organisme retenu. Il lui adresse ce dossier technique.

Une visite préalable des installations pourra être réalisée par l'organisme. La date de la visite préalable sera communiquée 15 jours avant à l'exploitant. Celle-ci est facultative si l'organisme est déjà intervenu sur le site et qu'il n'y a pas eu modification des conditions de contrôle.

En cas de besoin, l'inspection des installations classées peut modifier la date du contrôle 15 jours à l'avance. Si l'organisme est dans l'impossibilité d'effectuer la prestation le jour prédéfini, il doit le signaler à l'inspecteur des installations classées au plus tard 48 heures avant le jour du contrôle.

L'exploitant règle la facture du contrôle dans les conditions dont il aura convenu avec l'organisme agréé.

Déroulement

L'organisme effectue les contrôles (prélèvements, analyses et rendu) selon les exigences de son agrément et de son accréditation si elle est prévue par l'agrément.

Ecrit par G Boissier JL Rhul	Relu par JL Bussière	Approuvé par R. Vernier
visa :	visa :	visa :

DERS	DOCUMENTS - NOTE D'INFORMATION	Rév.1	DNders50
http://119.13.1.232/des/qualite/systeme/DNders50.doc	Dossier technique pour les contrôles demandés par l'inspection des installations classées : air - eau	7/05/2008	3/6

L'organisme agréé a pour obligation de ne pas divulguer la date du contrôle. Il est tenu au strict respect de la confidentialité et doit respecter les consignes de sécurité en vigueur ainsi que celles fixées par l'exploitant. L'organisme conserve son entière responsabilité.

Pour éviter une intervention inutile de l'organisme lors des arrêts programmés de l'installation, il sera parfois nécessaire que l'organisme agréé ait connaissance au préalable des activités de l'industriel. Pour cela les modalités de fonctionnement influant sur les rejets devront être fournies par l'industriel à l'organisme, à sa demande.

L'exploitant doit laisser l'accès à ses installations et fournir à l'organisme les données relatives à ses modalités d'exploitation pour les points de contrôles retenus. L'exploitant doit accueillir l'agent de l'organisme dans les meilleures conditions possibles. **Si ce contrôle sert aussi de mesures comparatives, l'exploitant doit demander à l'organisme un autre échantillon. Ce dernier sera alors analysé par le laboratoire de l'exploitant qui adressera les résultats à l'organisme et à l'inspecteur des installations classées en même temps que les résultats de l'auto-surveillance.**

Les éléments nécessaires aux contrôles sont rappelés dans des fiches de points de contrôle.

L'organisme agréé doit mettre à la disposition de l'exploitant un échantillon (cas du contrôle sur l'eau) pour lui permettre une éventuelle analyse contradictoire.

Remise des résultats

L'organisme adresse les résultats des contrôles à l'inspection des installations classées en 2 exemplaires dans les 30 jours suivant le contrôle, sauf cas spécifique nécessitant des analyses particulières. L'organisme ne doit pas communiquer les résultats à l'exploitant.

En cas d'urgence, l'organisme s'engage à adresser les résultats par téléphone, télécopie ou messagerie électronique à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Le rapport de l'organisme doit comprendre a minima la fiche de points de contrôle complétée. L'organisme s'engage à utiliser le format défini par l'Inspection le cas échéant.

L'exploitant transmet à l'Inspection dans les jours qui suivent le contrôle les résultats de son éventuelle autosurveillance pour la période J-1 à J+1.

Ecrit par G Boissier JL Rhul	Relu par JL Bussière	Approuvé par R. Vernier
visa :	visa :	visa :

DERS	DOCUMENTS - NOTE D'INFORMATION	Rév.1	DNders50
http://119.13.1.232/des/qualite/systeme/DNders50.doc	Dossier technique pour les contrôles demandés par l'inspection des installations classées : air - eau	7/05/2008	4/6

TABLEAU DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Paramètre	VLE concentration	unité	VLE flux	unité	VLE flux spécifique	unité	Points de contrôles ou de rejets concernés	Durée de prélèvements correspondante Références à une norme	Observations (Réf. de l'AP...)

Ecrit par G Boissier JL Rhul	Relu par JL Bussière	Approuvé par R. Vernier
visa :	visa :	visa :

DERS	DOCUMENTS - NOTE D'INFORMATION	Rév.1	DNders50
http://119.13.1.232/des/qualite/systeme/DNders50.doc	Dossier technique pour les contrôles demandés par l'inspection des installations classées : air - eau	7/05/2008	5/6

Société xxx

Commune xxx

AIR

EAU

FICHE POINT DE CONTRÔLE et/ou DE REJET

NOM du point :

(identique à celui figurant dans le schéma et dans le tableau des VLE applicables)

Dénomination complémentaire éventuelle :

Localisation :

Typologie (les deux cases pouvant être cochées) :

Point de rejet (en sortie de l'établissement)

Milieu récepteur final :

Rejet direct ou indirect :

Coordonnées géographiques (en coordonnées Lambert II étendu) :

Point de contrôle (accessible pour la mesure)

Descriptif

Nature de l'installation (installation de combustion / process...) :

Nature de l'effluent :

Liste des polluants et paramètres connus (T, pH, concentration habituelle...) :

Destination de l'effluent :

Épuration existante :

Modalités d'émission (arrêt programmé, fréquence, variabilité, corrélation avec la production, hauteur du point de rejets...) :

Dispositions prises pour faciliter l'intervention de l'organisme agréé :

Aménagements et accessibilité (crinoline, escalier..) du point de prélèvement (NF 444-052 / EN 13284-1) :

Règles de sécurité à respecter :

Ecrit par G Boissier JL Rhul	Relu par JL Bussière	Approuvé par R. Vernier
visa :	visa :	visa :

DERS	DOCUMENTS - NOTE D'INFORMATION	Rév.1	DNders50
http://119.13.1.232/des/qualite/systeme/DNders50.doc	Dossier technique pour les contrôles demandés par l'inspection des installations classées : air - eau	7/05/2008	6/6

Mesure

Autosurveillance régulière existante sur ce point (préciser quels sont les paramètres analysés et la fréquence des mesures) :

Appareil de mesure en place :

Infrastructure de prélèvement en place (nature, type et modèle d'appareil, paramètres de fonctionnement et d'asservissement, etc.) :

Chambre de mesure en place (regard aménagé, canal ouvert, type de déversoir, etc.) :

Infrastructure de mesure de débit en place (nature, type et modèle d'appareil, paramètres de fonctionnement, etc.) :

Ordre de grandeur du débit moyen journalier et variabilité (débit minimum et maximum) :

Autres obligations réglementaires (par exemple relatives aux modalités de prélèvements et mesure fixés par un texte réglementaire)

Conditions particulières d'accès

Préciser notamment le gestionnaire du point s'il est différent des personnes citées à la fiche d'informations administratives.

Historique des remarques des précédents contrôles

Date du contrôle :

Nom de l'organisme :

Remarques (Conformité du point de prélèvement, ...)

Ecrit par G Boissier JL Rhul	Relu par JL Bussière	Approuvé par R. Vernier
visa :	visa :	visa :